

R c Boudreault, 2018 CSC 58 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit criminel

FAITS

Sept appelants, dont M. Alexandre Boudreault, contestent le régime des suramendes compensatoires obligatoires imposé par l'article 737 du *Code criminel*. Adopté en 2013, l'article 737 impose à toute personne reconnue coupable d'une infraction criminelle une suramende compensatoire obligatoire. Cette suramende est de 100 \$ pour une infraction punissable par procédure sommaire et de 200 \$ pour une infraction punissable par une procédure de mise en accusation. Ces suramendes sont cumulatives pour chaque chef d'accusation dont un contrevenant est reconnu coupable. De plus, l'un des changements importants apportés par cette modification découle du fait qu'elle enlève la discrétion aux juges de diminuer le montant des suramendes ou de libérer un contrevenant de son application. Les appelants se fondent sur l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* concernant les peines cruelles et inusitées pour contester la disposition législative en question. Les appelants ont tous comme dénominateur commun le fait qu'ils vivent dans la grande pauvreté et qu'ils ont des problèmes de dépendance.

QUESTIONS EN LITIGE

1. La suramende compensatoire obligatoire prévue à l'art. 737 du *Code criminel* viole-t-elle l'article 12 de la *Charte*?
 - a) La suramende compensatoire constitue-t-elle une peine?
 - b) Si oui, s'agit-il d'une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 12?
2. S'il y a violation de l'article 12, l'article 737 du *Code criminel* peut-il être sauvegardé par application de l'article premier de la *Charte*?
3. Si la disposition prévoyant la suramende ne peut être sauvegardée, quelle réparation convient-il d'accorder?

RATIO DECIDENDI

Le régime des suramendes compensatoires prévu par l'article 737 du *Code criminel* constitue une peine cruelle et inusitée et par conséquent viole l'article 12 de la *Charte*. Cette violation porte sur une atteinte

qui est plus que minimale à la protection contre les peines cruelles et inusitées prévues par l'article 12 de la *Charte* et par conséquent ne peut pas être sauvegardée par l'article premier de la *Charte*.

ANALYSE

Juges majoritaires : Motifs rédigés par la juge Martin

Violation de l'article 12

Pour déterminer s'il y a une violation de l'article 12 il faut satisfaire les critères suivants :

- 1) Il doit s'agir d'une peine
- 2) La peine doit être cruelle et inusitée

Pour conclure que la mesure en question constitue une peine, les trois critères suivants doivent être remplis :

- 1) Elle doit être une conséquence d'une déclaration culpabilité et faire partie des sanctions pénales possibles.
- 2) Elle doit poursuivre l'un des objectifs de la peine.
- 3) Elle doit avoir une grande incidence sur la liberté ou la sécurité du contrevenant.

Conformément à ces critères, il a été conclu que la suramende compensatoire constitue une peine.

- 1) La suramende compensatoire découle automatiquement de la déclaration de culpabilité et la suramende fonctionne tout comme une amende qui est reconnue par le *Code criminel* comme étant une peine possible.
- 2) Elle poursuit certains des objectifs de la peine prévus aux alinéas 718e) et f) du *Code criminel* soit respectivement la réparation des torts causés aux victimes et la responsabilisation des contrevenants.
- 3) Elle a pour effet de priver les contrevenants les plus démunis de leur liberté.

Après avoir déterminé que la suramende constitue une peine, la Cour doit se pencher sur la question à savoir si elle est cruelle et inusitée. Pour se faire la Cour se fonde sur le critère de la peine exagérément disproportionnée établie dans l'arrêt *R c Nur*, 2015 CSC 15 concernant la validité des peines minimales obligatoires. En se fondant sur ce même arrêt, la juge Martin adopte la norme de la situation hypothétiquement raisonnable d'un autre contrevenant. Pour les fins de son analyse, elle adopte la situation de M. Michael, un contrevenant autochtone touchant une allocation mensuelle de 250 \$ et passible d'une suramende compensatoire de 900 \$.

Pour satisfaire le critère de la peine exagérément disproportionnée il faut répondre par la positive aux deux questions suivantes :

- 1) En l'espèce, quelle peine un juge aurait-il attribuée, n'eût été le caractère obligatoire des suramendes?
- 2) La peine infligée par les suramendes obligatoires est-elle exagérément disproportionnée par rapport à la peine qu'un juge aurait donnée, n'eût été le caractère obligatoire des suramendes?

La peine juste qu'aurait attribué un juge n'eût été le caractère obligatoire des suramendes

En prenant en considération le principe de l'individualisation des peines, les suramendes n'auraient pas été imposées aux appelants, n'eût été son caractère obligatoire. Lorsqu'un juge impose une amende à un contrevenant, il doit avoir une attente raisonnable à ce que le contrevenant soit en mesure de la payer. Par conséquent, étant donné qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les appelants en l'espèce soient en mesure de payer la suramende, celle-ci n'aurait pas été imposée, n'eût été son caractère obligatoire.

Le caractère exagérément disproportionné de la peine infligée par les suramendes par rapport à la peine juste

Le régime des suramendes obligatoires poursuit un objectif pénal régulier et n'est pas exagérément disproportionné dans tous les cas. Cependant, le régime des suramendes entraîne quatre conséquences disproportionnées pour les contrevenants démunis soient : (1) l'impact financier dévastateur (2) la possibilité d'être emprisonné (3) la possibilité de faire l'objet de recouvrement par leur province respective (4) l'imposition d'une peine qui dans les faits est à durée indéterminée. En ce qui concerne l'impact financier des suramendes sur les contrevenants démunis, leur montant peut représenter jusqu'à quatre fois le revenu mensuel des contrevenants. En ce qui a trait à la possibilité d'être incarcéré, les contrevenants qui sont en mesure de prouver leur incapacité de payer lors d'une audience ont toujours la possibilité d'échapper à l'incarcération en cas de défaut de paiement de la suramende. Cela dit, dans les faits il arrive quand même que les contrevenants démunis se retrouvent emprisonnés soit en attendant l'audience relative à leur incarcération, soit lorsque leur demande est refusée. Dans certaines provinces dont la Colombie-Britannique, les contrevenants peuvent faire l'objet d'une retenue de salaire ou de prestation d'aide sociale. De plus, étant donné l'impossibilité pour les contrevenants démunis d'échapper à leur suramende, celle-ci crée dans les faits une peine dont ils ne pourront pas être libérés dans un avenir prévisible. Enfin, le fait que les suramendes soit cumulatives en fonction du nombre d'infractions commises ajoute à leurs caractères disproportionnés.

Article premier de la Charte

La juge Martin est d'avis que le régime des suramendes obligatoires ne peut pas être sauvegardé par l'article premier. Lors de la modification de l'article 737, le législateur disposait de solutions qui étaient moins attentatoires à la protection contre les peines cruelles et inusitées garantie par l'article 12. Par exemple, le législateur aurait pu maintenir le pouvoir discrétionnaire accordé aux juges de dispenser les contrevenants de l'application de la suramende dans certaines circonstances.

La réparation convenable dans les circonstances

La Cour déclare l'article 737 inopérant avec prise d'effet immédiat en vertu du paragraphe 52 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La déclaration d'invalidité s'applique uniquement aux appelants en instance et à ceux qui ont contesté la constitutionnalité de leur suramende et dont le délai d'appel n'a pas expiré.

Analyse des juges minoritaires (Rowe et Côté) : Motifs rédigés par la juge Côté

Les répercussions du régime des suramendes compensatoires pour les appelants ne sont pas suffisamment disproportionnées pour constituer une peine cruelle et inusitée. Par exemple, les juges dissidents soutiennent que les contrevenants incapables de payer la suramende peuvent effectuer des travaux afin d'obtenir un crédit.

DISPOSITIF

Le pourvoi des appelants est accueilli. L'article 737 du *Code criminel* est déclaré inopérant. Cette déclaration d'invalidité prend effet immédiatement.